

Publication sur les conventions réglementées conclues par la société

(Article L. 22-10-3 du Code de commerce)

Conclusion d'un engagement de souscription à une augmentation de capital, d'un contrat de souscription à l'émission de Titres Super-Subordonnés à Durée Indéterminée et d'un avenant à la convention de compte courant d'actionnaire entre la Société et la République française

(Autorisées par le Conseil d'administration en date du 5 avril 2021)

Dans le cadre du plan de recapitalisation du Groupe annoncé le 6 avril 2021, Air France – KLM (la « Société ») a conclu les conventions suivantes, impliquant, directement ou indirectement, l'État français, actionnaire de la Société à hauteur de 14,3% de son capital social à la date de conclusion de ces conventions :

- le 12 avril 2021, un engagement de souscription de la République française dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité au bénéfice des actionnaires d'un nombre total maximal de 213 999 999 actions nouvelles (l'« **Engagement de Souscription de l'État français à l'Augmentation de Capital** ») ;
- le 20 avril 2021, un contrat de souscription relatif à l'émission par la Société et à la souscription par la République française de titres super-subordonnés à durée indéterminée d'un montant total de 3 milliards d'euros (les « **Titres Super-Subordonnés** ») (le « **Contrat de Souscription des Titres Super-Subordonnés** ») ; et
- le 20 avril 2021, un avenant à la convention de compte courant d'actionnaire conclue entre la Société et la République française le 6 mai 2020 (l'« **Avenant au Prêt d'Actionnaire** », et ensemble avec le Contrat de Souscription des Titres Super-Subordonnés et l'Engagement de Souscription de l'État français à l'Augmentation de Capital, les « **Contrats** »).

1. Modalités des Contrats

a. Engagement de Souscription de l'État français à l'Augmentation de Capital

Dans le cadre de ce Contrat, l'État français s'est engagé à souscrire à l'émission par Air France – KLM de 186 086 856 actions nouvelles à souscrire en numéraire, susceptible d'être porté à 213 999 999 actions nouvelles en cas d'exercice de la clause d'extension (l'« **Émission** »), à hauteur de 122 560 251 actions nouvelles, dont 26 587 276 actions nouvelles à titre irréductible et 95 972 975 actions nouvelles à titre réductible

En outre, l'État français s'est engagé à consentir aux Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneur de Livre Associés un engagement de conservation de 90 jours sur l'ensemble des actions Air France – KLM détenues suite à la réalisation définitive de l'Émission, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

b. Contrat de Souscription de Titres Super-Subordonnés

Air France – KLM s'est engagé à émettre, et l'État français s'est engagé à souscrire, des titres obligataires super-subordonnés à durée indéterminée (comptabilisés en fonds propres IFRS dans les comptes consolidés de la Société) pour un montant de 3 milliards d'euros, entièrement souscrits par l'État français, par voie de compensation des créances qu'il détenait sur la Société au titre de la convention de compte courant d'actionnaire en date du 6 mai 2020 conclue entre l'État français et la Société (le « **Prêt d'Actionnaire** ») et intégralement tiré, à hauteur de 3 milliards d'euros (les « **Titres Super-Subordonnés** »).

Cette émission est constituée de trois tranches à échéance perpétuelle d'un montant nominal de 1 milliard d'euros chacune, avec pour chacune respectivement une première option de remboursement (*Call*) à 4, 5 et 6 ans et ensuite remboursables à chaque date de paiement d'intérêts, et portant intérêts au taux initial respectivement de 7,00%, 7,25% et 7,50%.

Ces taux d'intérêt initiaux de chaque tranche augmenteront pour chacune à 8,50%, 8,00% et 8,00%, respectivement, à la première date de remboursement anticipé respective et au gré de la Société, de la tranche concernée. Ces taux d'intérêt seront ensuite révisés tous les ans à partir du 20 avril 2028, sur la base du taux Euribor 12 mois augmenté d'une marge de 10,40%, étant précisé que le taux Euribor 12 mois applicable ne sera pas inférieur à -0,45%. La Société aura la possibilité de différer le paiement des intérêts à sa discrétion, en totalité ou en partie. Les intérêts différés des Titres Super-Subordonnés seront cumulés et capitalisés.

Le paiement des intérêts deviendra néanmoins obligatoire en cas notamment de versement de dividende ou de rachat de titres de capital, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Ces Titres Super-Subordonnés pourront faire l'objet d'une conversion par compensation de créances dans le cadre de futures émissions de titres de quasi-capital ou d'augmentations de capital. Dans le cas où (i) un tiers, agissant seul ou de concert, viendrait à détenir plus de 30 % du capital social ou des droits de vote de la Société ; (ii) en cas de non approbation par l'assemblée générale des actionnaires d'un projet d'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, soumis par le conseil d'administration, et permettant à l'État français de convertir en actions ordinaires de la Société ou en titres donnant accès au capital de la Société, tout ou partie de ces Titres Super-Subordonnés ; ou (iii) en cas de mise en œuvre d'une augmentation de capital ou d'une émission d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (à l'exception des opérations réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription ou avec délai de priorité et pouvant être souscrites par compensation de créances, des opérations réservées à l'État français ou des opérations avec suppression du droit préférentiel de souscription par « placement privé » préalablement autorisées par l'État Français) sans l'accord de l'État français, la Société pourra, rembourser (a) dans les cas visés en (i) et (ii) ci-dessus, en totalité, et (b) dans le cas visé en (iii) ci-dessus, en totalité ou en partie, les Titres Super-Subordonnés restant en circulation. En l'absence de quoi, le taux d'intérêt applicable sera augmenté d'une marge supplémentaire de 5,50% par an à compter de la date de survenance d'un des cas visés en (i), (ii) ou (iii). Ces ajustements du taux d'intérêt sont cumulables, sans pouvoir excéder 11,00% par an.

c. Avenant au Prêt d'Actionnaire

L'Avenant au Prêt d'Actionnaire a pour objet de modifier certaines stipulations du Prêt d'Actionnaire, afin de permettre le remboursement du Prêt d'Actionnaire par voie de conversion en titres super-subordonnés émis par la Société.

2. Personnes intéressées

Madame Astrid Panosyan et Monsieur Jean-Dominique Comolli, membres du conseil d'administration de la Société nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société sur proposition de l'État français pourraient être considérés comme indirectement intéressés à la conclusion des Contrats, du fait de la détention par l'État français, à la date de conclusion des Contrats, de 14,3 % du capital de la Société.

Monsieur Martin Vial, membre du conseil d'administration de la Société représentant de l'État français nommé par arrêté ministériel, est considéré comme indirectement intéressé à la conclusion du Prêt d'Actionnaire et pourrait être considéré indirectement intéressé à la conclusion du Prêt Garanti, du fait de la détention par l'État français, à la date de conclusion des Contrats, de 14,3 % du capital de la Société.

3. Approbation du Conseil administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion des Contrats lors de sa réunion en date du 5 mai 2021. Madame Astrid Panosyan, Monsieur Jean-Dominique Comolli et Monsieur Martin Vial n'ont pris part ni aux délibérations ni aux votes relatifs aux Contrats.

4. Intérêts des Contrats pour la Société

L'Engagement de Souscription de l'État français à l'Augmentation de Capital et le Contrat de Souscription des Titres Super-Subordonnés ont été conclus dans le but de permettre au Groupe de renforcer ses fonds propres dans le contexte de la crise du Covid-19.

L'augmentation de capital visée dans l'Engagement de Souscription de l'État français à l'Augmentation de Capital permettra ainsi d'améliorer les fonds propres du Groupe à hauteur d'1 milliard d'euros en normes comptables IFRS et French GAAP, et d'apporter au Groupe le même montant de trésorerie au profit d'Air France.

Par ailleurs, l'émission des Titres Super-Subordonnés faisant l'objet du Contrat de Souscription des Titres Super-Subordonnés améliorera les fonds propres du Groupe de 3 milliards d'euros en normes comptables IFRS, sans impact sur la trésorerie, tout en augmentant la flexibilité du Groupe dans son profil de remboursement obligatoire de la dette étalé dans le temps (avec une période de *Non-Call* allant de 4 à 6 ans). L'Avenant au Prêt d'Actionnaire permet quant à lui de procéder au remboursement du Prêt d'Actionnaire par voie de conversion en Titres Super-Subordonnés.

Cette crise ayant considérablement impacté l'activité de la Société, sa situation financière ne saurait permettre une reprise d'activité durable. Dès lors, la conclusion des Contrats est apparue nécessaire à la pérennité de la Société.

5. Matérialité du coût des Titres Super-Subordonnés

Les charges financières supportées par la Société sur la première période de douze (12) mois, en considérant que la Société n'utilise pas la possibilité de différer le paiement des intérêts à sa discrétion, s'élèveraient à environ 217,5 millions d'euros au titre des Titres Super-Subordonnés.

Il est rappelé que le résultat annuel consolidé était d'environ -7,1 milliards d'euros au 31 décembre 2020.